

COMPTE-RENDU ADMINISTRATIF
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
QUI S'EST TENUE LE JEUDI 15 DECEMBRE 2016

Le quinze décembre deux mil seize à vingt heures, le Conseil Municipal de Rosselange s'est réuni salle des séances de la mairie, sous la présidence de M. MATELIC Vincent, Maire

Etaient présents :

Mme SEEMANN Michèle - M. WEILER Jean-Paul - M. VISCERA Joseph - Mme TARNAWSKI Véronique – Mme CLAUSSE Danièle, **Adjoints**
M. CLAUSSE Bernard – Mme MARIANI Sandra – Mme DELOFFRE Valérie - M. OBERTI Gilles – Mme HENNEQUIN Michèle – Mme SOMMI Christiane - M. DI GIANDOMENICO Marc – Mme SUPPI Adeline – M. KLEIN Thierry - M. BRUZZESE Tony – - M. CASTELAIN Christophe – Mme HEMMER Patricia - Mme FAHLBUSCH Sophie, **Conseillers**

Procurations :

M. SCHONS Bernard à M. MATELIC Vincent
M. BELLONI Daniel à Mme CLAUSSE Danièle
M. CANNAROZZO Angelo à M. VISCERA Joseph
Mme WOZNIAK Charlotte à Mme DELOFFRE Valérie

POINT 1.-

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 3 NOVEMBRE 2016

Le compte-rendu de la séance du JEUDI 03 NOVEMBRE 2016 est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

POINT 2.-

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU l'avis du Comité Technique en date du 01/12/2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP à compter du 01/01/2017 et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, à temps partiel, à temps non complet, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Attachés

Rédacteurs

Adjoint administratifs

ASEM

Educateurs des APS

Animateurs

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - responsabilité d'encadrement direct
 - responsabilité de coordination
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - connaissances des domaines d'activité
 - complexité des dossiers à gérer
 - temps d'adaptation
 - capacité d'analyse et de synthèse
 - autonomie, initiative ; force de proposition
 - diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - respect des règles d'hygiène et de sécurité
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - responsabilité
 - confidentialité
 - relations internes
 - relations externes
 - disponibilité
 - polyvalence

III. Montants de l'indemnité

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque collectivité reste libre de définir des montants inférieurs aux plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

CATEGORIE A – CADRE D'EMPLOI : ATTACHE			
Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montant annuel maxima
A1	Direction générale des services	Encadrement : <ul style="list-style-type: none">- responsabilité d'encadrement direct des responsables de services et de l'ensemble des agents- Responsabilité de coordination des services Technicité / expertise : <ul style="list-style-type: none">- connaissances des domaines d'activité- complexité des diversités des	3 000,00 €

		dossiers à gérer - capacité d'analyse et de synthèse - autonomie, initiative ; force de proposition Sujétions particulières / degré d'exposition : - responsabilité - confidentialité - relations internes/externes - disponibilité	
--	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

CATEGORIE B – CADRE D'EMPLOI : REDACTEUR/EDUCATEUR DES APS/ANIMATEUR

Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montant annuel maxima
B1	Responsable d'une structure, d'un service	Encadrement : - responsabilité d'encadrement direct des agents du service - responsabilité de coordination du service Technicité / expertise : - complexité des dossiers à gérer Sujétions particulières / degré d'exposition : - responsabilité - confidentialité - relations externes/internes - disponibilité	2 500,00 €

CATEGORIE C – CADRE D'EMPLOI : ADJOINT ADMINISTRATIF/ASEM

Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montants annuels maxima
C1	Responsable de service - gestionnaire comptable	Encadrement : - encadrement des agents du service - capacité à remplacer le chef de service, le cas échéant Technicité / expertise : - connaissance des domaines d'activité - autonomie, initiative - diversité des tâches, des dossiers - diversité des domaines de compétence Sujétions particulières / degré d'exposition : - responsabilité - confidentialité - disponibilité - polyvalence	1 500,00 €
C2	Agent d'exécution – agent d'accueil	Encadrement : - sans objet Technicité / expertise : - connaissance des domaines d'activité - respect des règles d'hygiène et de sécurité - temps d'adaptation	500,00 €

		Sujétions particulières / degré d'exposition : - confidentialité - relations internes/externes	
--	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

IV. Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- l'élargissement des compétences
- l'approfondissement des savoirs
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur le poste
- l'accroissement des responsabilités
- l'effort de formation professionnelle (formations facultatives), à l'exclusion des formations obligatoires, recyclages, permis, préparation aux concours et toute autre formation ne contribuant pas directement aux objectifs susvisés

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement.

V. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100 %.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique :

- la valeur professionnelle de l'agent
- l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions : conscience professionnelle et qualité du travail effectué
- le sens du service public : qualité d'écoute, prévenance, politesse
- la capacité à travailler en équipe
- la connaissance et la maîtrise de son domaine d'activité
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à partager les informations
- les objectifs à atteindre dans les délais impartis

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

CATEGORIE A – CADRE D'EMPLOI : ATTACHE	
Groupes	Montant annuel maxima
A1	3 000,00 €
CATEGORIE B – CADRE D'EMPLOI : REDACTEUR/EDUCATEUR DES APS/ANIMATEUR	
Groupes	Montants annuels maxima
B1	2 500,00 €
CATEGORIE C – CADRE D'EMPLOI : ADJOINT ADMINISTRATIF/ASEM	
Groupes	Montants annuels maxima
C1	1 500,00 €
C2	500,00 €

Le CIA est versé mensuellement.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. L'IFSE et le CIA sont conservés intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- d'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus.
- d'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.
- d'autoriser M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

La présente délibération annule et remplace les délibérations prises en date des 13/12/2012 (PFR), 19/08/2010 et 24/11/2014 (IAT), 08/09/2011 et 13/12/2012 (IFTS), 27/09/2012 et 13/12/2012 (IEMP) pour les cadres d'emplois concernés.

POINT 3.-

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à la réforme du statut des fonctionnaires territoriaux prévue par les décrets n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale applicable au 1^{er} janvier 2017 et n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégories C et B applicable au 1^{er} janvier 2017, il convient d'adapter le tableau des effectifs du personnel de la collectivité, en transformant les emplois existants pour tenir compte des nouveaux grades.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer le tableau des effectifs comme suit à compter du **1^{er} janvier 2017** :

NB	Grades actuels	Cat.	NB	Nouveaux grades	Cat.	Nb H.
3	Adjoint administratif 1 ^o classe	C	3	Adjoint administratif principal 2 ^o classe	C	TC
1	Adjoint administratif 2 ^o classe	C	1	Adjoint administratif	C	TC
1	Adjoint administratif 2 ^o classe	C	1	Adjoint administratif	C	TNC : 25 h
1	Adjoint administratif 2 ^o classe NT	C	1	Adjoint administratif	C	TNC : 16 h
2	Agent spécialisé de 1 ^o classe des écoles maternelles	C	2	Agent spécialisé principal de 2 ^o classe des écoles maternelles	C	TNC : 31 h 30
1	Adjoint technique de 1 ^o classe	C	1	Adjoint technique principal de 2 ^o classe	C	TNC : 30 h 00
6	Adjoint technique de 2 ^o classe	C	6	Adjoint technique	C	TC
6	Adjoint technique de 2 ^o classe	C	6	Adjoint technique	C	TNC : 1 à 20 h 00 1 à 11 h 00 1 à 31 h 30 1 à 24 h 30 1 à 27 h 30 1 à 26 h 55

- 1 Directeur Général des Services
- 1 rédacteur principal 1^{ère} classe
- 1 technicien
- 2 agents de maîtrise principaux

- 1 agent spécialisé des écoles maternelles Principal 2^{ème} classe TNC (durée hebdomadaire : 31 H 30)
- 1 éducateur APS Principal 1^{ère} classe
- 1 adjoint au patrimoine principal 1^{ère} classe
- 1 animateur principal 2^{ème} classe
- 1 adjoint administratif 2^{ème} classe non titulaire TNC (durée hebdomadaire : 16 H)
- 2 CUI-CAE

Considérant que le bon fonctionnement du service technique demande la création d'un poste d'agent de maîtrise, suite au départ en retraite à compter du 1^{er} janvier 2017 de Monsieur RUPA Robert, agent de maîtrise principal ;

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- **la création d'un emploi d'agent de maîtrise** (durée hebdomadaire : 35/35^{ème}) dont les missions et les travaux techniques comportent notamment l'exploitation et la maintenance des installations électriques dans les domaines du bâtiment et de l'éclairage public, **à compter du 1^{er} MARS 2017.**

Les fonctions seront exercées par un agent relevant de la catégorie C.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'agent de maîtrise.

Le poste d'agent de maîtrise principal à temps non complet (35 h) sera supprimé lors d'une prochaine réunion du Conseil Municipal, après avis du Comité Technique Paritaire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 34 ;

VU le tableau des emplois ;

DECIDE, à l'unanimité

- d'adopter la proposition de M. le Maire
- de modifier le tableau des effectifs
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

POINT 4.-

DECISION MODIFICATIVE n° 6

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de voter la DECISION MODIFICATIVE n° 6 suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 458101 Réhabilitation cités sidérurgiques	16 000,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL D 458101 Réhabilitation cités sidérurgiques	16 000,00	0,00	0,00	0,00
D-2315-149 (réhabilitation cités sidérurgiques) Installations, matériel et outillage technique	0,00	16 000,00	0,00	0,00
TOTAL D 2315-149 (réhabilitation des cités sidérurgiques) Installations, matériel et outillage technique	0,00	16 000,00	0,00	0,00
Total INVESTISSEMENT			0,00	0,00
Total Général		0,00		0,00

POINT 5.-

REMBOURSEMENT DE SINISTRE

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'accepter le chèque d'un montant de 431,10 € proposé par les assurances MACIF de ILLZACH correspondant à la franchise restée à la charge du traiteur qui vient de régler ladite somme, dans le cadre du sinistre survenu le 15/03/2015 à la Salle des Fêtes du Fort Chabrol et concernant la marmite se trouvant à la cuisine.

POINT 6.-

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT AU TITRE DES AMENDES DE POLICE

Monsieur le Maire rappelle le projet de sécuriser les entrées de ville et des voies dans la ville.

Il informe les membres du Conseil Municipal que les communes peuvent prétendre bénéficier d'un soutien du Conseil Départemental au titre des amendes de police. Il s'agit d'une redistribution des produits récoltés au titre des amendes de police perçues sur le territoire desdites communes. Les fonds sont affectés en priorité aux opérations visant à la mise en sécurité des voies et de leurs usagers.

1° Sécurisation entrées de ville

Le montant de l'opération sans option s'élève à 103 390,40 €HT, soit 124 068,48 €TTC.

2° Sécurisation des voies dans la ville

Le montant de l'opération s'élève à 49 942,80 €HT, soit 59 931,36 €TTC.

Le Conseil Municipal, considérant les dépenses liées à ces 2 opérations de sécurisation s'élevant à 153 333,20 €HT, soit 183 999,84 €TTC, décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Maire à formuler une demande de subvention au titre des amendes de police auprès du Conseil Départemental et à réaliser toutes les formalités nécessaires à l'instruction de ce dossier.

POINT 7.-

APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (P.C.S.)

Monsieur le Maire rappelle à son conseil municipal que la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (et notamment son article L 7313 du Code de la Sécurité Intérieure) vient renforcer et préciser le rôle du Maire en cas de crise majeure et rend obligatoire l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.).

Ce plan regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Le P.C.S. comprend un certain nombre de documents qui devront être réactualisés régulièrement.

Après avoir pris connaissance de ce document et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Rosselange à compter du 01/01/2017
- précise que, conformément à l'article L 2212 relatif aux pouvoirs de police du Maire, le présent document fera l'objet d'un arrêté municipal pour son entrée en vigueur
- autorise M. le Maire à transmettre les éléments du Plan Communal de Sauvegarde aux différents services concernés

POINT 8.-

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE

Exposé de Monsieur le Maire :

Lors de sa séance du 11 octobre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a décidé d'engager une procédure de modification des statuts de la Communauté de Communes afin de mettre ces derniers en conformité avec les dispositions de la nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe).

L'article 68-1 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») dispose, en effet, que :

« Sans préjudice du III de l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ces dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du même code, avant le 1^{er} janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1^{er} janvier 2018.

Si une communauté de communes ou une communauté d'agglomération ne s'est pas mise en conformité avec les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I avant la date prévue au même premier alinéa, elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L 5214-16 et L 5216-5 dudit code. Le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés procèdent à la modification nécessaire de leurs statuts dans les six mois suivant cette date ».

Les EPCI à fiscalité propre existants au 9 août 2015, date d'entrée en vigueur de la loi « NOTRe », doivent donc modifier leurs statuts au plus tard le 31 décembre 2016 pour se conformer aux dispositions de la loi NOTRe relatives à leurs compétences. La date est reportée au 31 décembre 2017 concernant l'eau et l'assainissement pour une prise de compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2020.

Cette modification statutaire s'impose à tout EPCI existant, y compris pour ceux qui fusionneront au 1^{er} janvier 2017, ne serait-ce que, à minima, pour la réécriture des compétences obligatoires conformément à la rédaction imposée par le code général des collectivités territoriales.

Cette mise en conformité portera sur le « reclassement » des compétences dans les groupes qui leur seront nouvellement dédiés (obligatoires ou optionnels, certaines compétences devenant obligatoires d'autres demeurant optionnelles) ainsi que sur le transfert de nouvelles compétences, si l'éventualité se présente.

Les statuts modifiés devront faire apparaître que l'EPCI dispose effectivement du nombre requis de compétence optionnelles.

En ce qui concerne la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle,

1. **Pour les compétences obligatoires :**

a. Leur nombre passe de 2 à 4 au 1^{er} janvier 2017, à savoir :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; **plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale** (1),
- Actions de développement économique ; **création**, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; **politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,**
- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,**
- **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

- (1) Conformément aux dispositions de la loi du 24 mars 2014 (la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « Loi ALUR »), les communautés de communes et les communautés d'agglomération sont compétentes de droit en matière de PLU dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication de cette loi.

Ainsi, A COMPTEUR DU 27 MARS 2017 les EPCI seront compétents pour élaborer un PLUi sauf si une minorité de blocage d'au moins 25 % des communes représentant 20 % de la population a été mise en œuvre dans les trois mois précédent cette date.

b. Leur nombre passera à 5 au 1^{er} janvier 2018, à savoir :

- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)**

c. Leur nombre passera à 7 au 1^{er} janvier 2020, à savoir :

- **Assainissement**
- **Eau**

2. **Pour les compétences optionnelles :**

Leur nombre reste fixé à 3 à choisir sur une liste en comprenant 9.

Jusqu'à présent, la Communauté de Commune de Pays Orne Moselle exerçait les 3 compétences optionnelles suivantes :

- **Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,**
- **Politique du logement et du cadre de vie,**
- **Collecte et traitement des déchets ménagers.**

La compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » devenant une compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2017, la CCPOM n'exercera plus, à cette date, que 2 compétences optionnelles alors que 3 sont exigées. Il convient donc de choisir une nouvelle compétence optionnelle sur la liste de 9 compétences proposées par la loi, à savoir :

- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (compétence déjà exercée),
- Politique du logement et du cadre de vie (compétence déjà exercée),
- Création, aménagement et entretien de la voirie,
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,
- **Action sociale d'intérêt communautaire qu'elle peut confier en tout ou partie à un CIAS,**
- Création et gestion des maisons de services publics (nouvelle compétence optionnelle),
- Assainissement jusqu'au 01/01/2020 (nouvelle compétence optionnelle),
- Eau jusqu'au 01/01/2020 (nouvelle compétence optionnelle)
- Politique de la ville (s'il y a un contrat de ville).

Le Conseil Communautaire a décidé de retenir, au titre de la 3^{ème} compétence optionnelle, la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » et approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes tels qu'ils sont annexés, dans ses dispositions concernant la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire ».

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle annexés à la présente délibération.

POINT 9.-

SMIVU DU JOLIBOIS

Retrait de la commune de VILLERUPT.

Ce point est annulé car il ne demande pas de délibération.

POINT 10.-

RAPPORT DU SMIVU – ANNEE 2015

Rapporteur : Mme HENNEQUIN Michèle

Mme HENNEQUIN Michèle présente le rapport annuel du SMIVU de l'année 2015.

POINT 11.-

COMMUNICATIONS DU MAIRE

La CCPOM a adopté le 14/12/2016 la Fiscalité Professionnelle Unique.

Objectif de cette taxe unique : faire face aux futures dépenses induites par la prochaine étendue de ses compétences imposée par la loi NOTRe (notamment, pour la CCPOM, dès le 1^{er} janvier, la compétence de la voirie).

Pour la fiscalité des entreprises, l'intercommunalité se substituera désormais aux communes, pour la perception des taxes (CVAE, etc...).

Pour contrebalancer les pertes financières des communes, la communauté de communes a validé un principe, fixé par la loi : une compensation correspondant aux revenus issus de la fiscalité des entreprises de 2016. Chaque commune percevra donc, chaque année, cette allocation figée.

La séance est levée à 20 h 40.

LE SECRETAIRE DE SEANCE :

M. BRUZZESE Tony

LES CONSEILLERS MUNICIPAUX :

Fait à Rosselange, le 16/12/2016

LE MAIRE :

Vincent MATELIC